

FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE

POLICE RESPONSABILITE CIVILE
GENERALI FRANCE N° 2.575.386
AU NOM DE

LA FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE

ADHESION FACULTATIVE

Je soussigné(e) : _____

Demeurant : _____

Adhérent à la FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE,
CLUB de : _____

À la date du _____

Souhaite souscrire aux garanties « Individuelle Accident » suivantes :
(Ces montants de garanties annulent et remplacent les garanties individuelles de base du contrat)

Indemnités Contractuelles en cas d'Accident Corporel

Option 1

- DECES 7 623 EUROS
- INVALIDITE PERMANENTE TOTALE 36 588 EUROS

Cotisation annuelle 2016 TTC : **3,07€ TTC** par adhérent

Option 2

- DECES 30 490 EUROS
- INVALIDITE PERMANENTE TOTALE 76 225 EUROS

Cotisation annuelle 2016 TTC : **30,74€ TTC** par adhérent

En complément des options ci-dessus, vous avez la possibilité de souscrire une garantie
« Frais Médicaux » intervenant après les remboursements Sécurité Sociale ou autres
organismes sociaux et les Mutuelles.

- FRAIS MEDICAUX 763 EUROS

Cotisation annuelle 2016 TTC : **4,41€ TTC** par adhérent

GARANTIE «INDIVIDUELLE ACCIDENT»

★ Loi du 16 Juillet 1984

★ Garanties de base

Résumé des garanties
«Individuelle accident» de
la police Responsabilité
Civile n° 2.575.386,
souscrite par la F.F.J.S.N



★ Garanties facultatives

Proposition de garanties
facultatives et bulletin
d'adhésion.



La Loi du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, a institué :

- une obligation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile de l'organisateur, de ses préposés et des pratiquants : article 37 suivant,
« Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article. Al 3 : Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. »
- une obligation d'informer leurs adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne, article 38 suivant :
« Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. »

La FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE étant soumise à ces obligations, a donc souscrit pour votre compte, en sus de la garantie « Responsabilité Civile », des garanties individuelles forfaitaires minimum en cas d'accident corporel, qui vous sont résumées dans la notice ci-jointe

Vous avez toutefois la possibilité de souscrire des garanties plus étendues et plus adaptées à vos besoins, au moyen du Bulletin d'Adhésion ci-joint.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas bénéficier de ces garanties facultatives, il vous est demandé de bien vouloir signer le document ci-dessous.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné(e), _____, par application de la Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, reconnais expressément :

- avoir été informé(e) par la FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE ou le CLUB affilié, des garanties dont je bénéficie par l'intermédiaire du contrat que la FFJSN a souscrit (voir résumé des garanties Individuelle Accident ci-joint).
- avoir été informé(e) par la FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE ou le CLUB affilié de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes présentant des garanties suffisantes, adaptées à mes besoins, afin de couvrir les dommages corporels dont je pourrais être atteint.
- avoir pris connaissance des garanties plus étendues proposées par la FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE, au moyen du Bulletin d'Adhésion qui m'a été remis.

Par la présente, je déclare ne pas vouloir souscrire au contrat d'assurance de personnes complémentaire proposé par la FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET DE SAUVETAGE NAUTIQUE et le Club affilié, et d'autre part, je m'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre du Club sportif en cas de dommages corporels insuffisamment garantis, dans l'hypothèse où ils ne rentreraient pas dans le cadre de l'assurance obligatoire couvrant la Responsabilité Civile.

Fait à _____, le _____

Signature :

Résumé des garanties INDIVIDUELLE ACCIDENT - Police RESPONSABILITE CIVILE n° 2.575.386 COMPAGNIE GENERALI FRANCE ASSURANCES

Cette garantie intervient lors de dommages corporels intervenus **sans mise en cause d'une tierce personne.**

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- Personne assurée : tout membre de la FFJSN et des Clubs affiliés sous réserve que les activités soit réalisées sous la responsabilité de la FFJSN.
- Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Pour chacun des Adhérents, le versement d'indemnités énumérées ci-après, est garanti, en cas d'accident survenant lorsque vous vous trouvez :

- ⇒ sur les terrains ou installations mis à disposition par l'Assuré..
- ⇒ dans un lieu quelconque mais placé sous le contrôle ou la surveillance de l'Assuré.
- ⇒ pendant le trajet entre votre résidence et le lieu où s'exerce l'activité de l'Assuré.

La garantie comporte :

- ⇒ Le versement d'un capital en cas de Décès : **7.623 EUROS**
- ⇒ Le versement d'un capital en cas d'Invalidité Permanente (totale ou partielle) : **15 245 EUROS**

EXCLUSIONS

Les accidents ainsi que leurs suites :

- causés par le fait d'une aliénation mentale ou d'une ivresse de la personne assurée, soit par son suicide, soit par l'usage de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits,
- causés par la faute intentionnelle de la personne assurée,
- provenant de la participation de la personne assurée à une rixe ou une agression, sauf en cas de légitime défense,
- provenant d'une maladie ou infirmité préexistante dont serait atteinte la personne assurée,
- survenant lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne,
- causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une inondation, un raz-de-marée ou un cyclone,
- occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, ou par des grèves, émeutes ou mouvements populaires,
- causés par des armes ou engins destinés à exploser par suite de modification de structure du noyau d'atome,
- causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés,
- dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs.

LIMITATION DES INDEMNITES

Les sommes payées au titre d'un sinistre INDIVIDUELLE ACCIDENT ne peuvent dépasser 762.245 Euros, quel que soit le nombre de victimes.

REGLEMENT

Les indemnités sont réglées dans les quinze jours suivant l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire et selon les conditions définies ci-après :

* En cas de décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le capital est versé aux ayants-droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à notre égard.

* En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.

- Si l'Indemnité Permanente est totale, le capital est versé en totalité,
- Si l'Indemnité Permanente est partielle, le capital est versé proportionnellement au taux d'invalidité Permanente déterminé en appliquant le barème indicatif visé à l'article R 434-35 du code de la Sécurité Sociale.

Aucune indemnité ne peut être exigée par la personne assurée avant que l'invalidité n'ait été reconnue permanente, c'est à dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, une provision égale au quart de l'indemnité minimale prévisible est versée à la personne assurée sur sa demande ; cette provision lui restera acquise.

Le paiement de toute indemnité est toujours subordonné à la production, aux frais de la personne assurée, ou, en cas de décès, du bénéficiaire, des pièces et documents prouvant son droit à cette indemnité. Ces pièces et documents devront être revêtus des signatures et légalisations nécessaires pour en assurer l'authenticité.